



Département
de la Vendée

Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS

Semaine du 26 au 30 juillet 2021

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2021 – 89 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS – FIXATION DES TARIFS 2021

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2°, L. 2122-23 et L. 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 à L.47-1 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation, aux droits de passage sur le domaine public et aux servitudes sur les propriétés privées,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1^{er} adjoint, chargé des finances,
Considérant que l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ouvre droit à la perception par la ville d'une redevance et qu'il convient de réviser annuellement celle-ci,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les plafonds réglementaires des montants de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier sont fixés à :

- Artères aériennes : 40 € / km
- Artères en sous-sol : 30 € / km
- Emprise au sol : 20 € / m²

Le patrimoine occupant le domaine public de la collectivité, arrêté au 31/12/20, est le suivant :

- Artères aériennes : 94,191 km
- Artères en sous-sol : 176,853 km
- Emprise au sol : 9,50 m²

Par ailleurs, le coefficient d'actualisation pour la redevance 2021 est de 1,37632.

Aussi, les montants composant la redevance 2021 sont fixés par application du taux de 100% aux plafonds définis tels que :

- Artères aériennes : 40 x 1,37632 = 55,05 x 94,191 =	5 185,21 €
- Artères en sous-sol : 30 x 1,37632 = 41,29 x 176,853 =	7 302,26 €
- Emprise au sol : 20 x 1,37632 = 27,53 x 9,50 =	261,54 €
TOTAL REDEVANCE 2021 :	12 749,01 €

ARTICLE 2 : Les présentes recettes seront imputées au compte 822-757 du budget principal.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS le 22 juillet 2021

Transmise en Préfecture le : 29 JUIL. 2021
Publiée le : 30 JUIL. 2021

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,
Par délégation de Mme le Maire,
Christophe HOGARD, 1^{er} Adjoint





**2021-ST-806 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
PROTECTION DE CÂBLES BASSE TENSION
AÉRIENS – RUE NATIONALE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS – 85000 LA ROCHE SUR YON,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue Nationale, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

La circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores ou par panneaux B15/C18 pour une durée d'une demi-journée entre le 2 et le 12 août 2021 dans la Rue Nationale. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ENEDIS – 85000 LA ROCHE SUR YON).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 27 juillet 2021

Véronique BESSE
Maire

Publié le 30 JUL. 2021

